



## CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

ENTRE

Dijon métropole, dont le siège est :

40, avenue du Drapeau  
CS 17510  
21075 DIJON Cedex

représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, en application de la délibération du Conseil métropolitain du 24 novembre 2022.

ET

Monsieur Julien MATHIEU, propriétaire de la propriété située à l'adresse suivante :

36, rue des Lilas  
21000 DIJON

représenté par Monsieur Julien MATHIEU.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Suite à la présence d'infiltrations identifiées dans le sous-sol de la maison de Monsieur Julien MATHIEU, le remplacement d'une gargouille d'eaux pluviales dont il n'est pas propriétaire située sur le trottoir public est rendu nécessaire pour assurer la continuité de la collecte des eaux de toitures de son voisin et ainsi le déversement sur la chaussée.

La gargouille défectueuse se situe au droit du n°34 de la rue des Lilas à Dijon dont Monsieur Philippe OZENNE est propriétaire.

Une discontinuité de la gargouille se situant au droit du n°34 de la rue des Lilas à Dijon, dont Monsieur Julien MATHIEU n'est pas propriétaire, a été mise en évidence par une investigation non intrusive diligentée par le service compétent de Dijon métropole au travers d'une inspection télévisée. Cette discontinuité induit des infiltrations lors d'épisodes pluvieux au niveau du sous-sol de Monsieur Julien MATHIEU propriétaire de la maison contiguë située au niveau du n°36 de la rue des Lilas à Dijon.

En accord avec le propriétaire (Monsieur Philippe OZENNE) de la maison située au droit du n°34 de la rue des Lilas à Dijon, Monsieur Julien MATHIEU prendra en charge financièrement le remplacement complet de la gargouille défectueuse.

Cette convention fixe les conditions financières dans lesquelles le remplacement doit être réalisé.

## **Article 2 : Description et coût des travaux**

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Création d'un regard de pied de chute de dimension 600 x 600 mm comprenant la connexion d'un dauphin ou descente de chéneau existante et le remplacement de la gargouille d'eaux pluviales située sur le trottoir au droit de la propriété de Monsieur Philippe OZENNE permettant le déversement des eaux pluviales de toitures sur la chaussée.

La mise en place d'un regard de pied de chute et le remplacement de la gargouille existante prévoient uniquement le coût des travaux proprement dit.

Dijon métropole interviendra à la demande Monsieur Julien MATHIEU qui a obtenu l'accord de son voisin Monsieur Philippe OZENNE pour le remplacement complet de la gargouille défectueuse afin d'enrayer les infiltrations qu'il subit au niveau de son sous-sol.

L'ensemble des prestations nécessaires a été estimé à 852,75 euros hors taxes, soit 1 023,30 euros toutes taxes comprises à la date du 15 septembre 2022.

## **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et modalités diverses**

Dijon métropole sera le Maître d'ouvrage des travaux.

A ce titre, elle commandera à son titulaire au travers d'un accord-cadre à bons de commandes, pour de petits travaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, la création d'un regard de pied de chute et le remplacement de la gargouille d'eaux pluviales située sur le trottoir au droit de la propriété de Monsieur Julien MATHIEU conformément aux conclusions des investigations transmises au demandeur.

Dijon métropole procèdera au paiement de la facture correspondante.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

Le coût des travaux devant être à la charge du demandeur, Monsieur Julien MATHIEU remboursera à Dijon métropole les dépenses dont elle se sera acquittée.

Ce remboursement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % du coût prévisionnel lors du lancement des travaux,
- et le solde sur présentation du décompte général définitif des travaux.

Dijon métropole émettra les titres de recettes correspondants en faisant apparaître le montant toutes taxes comprises.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa notification, prendra fin après remboursement de la totalité de la somme due par Monsieur Julien MATHIEU à Dijon métropole.

#### **Article 6 : Règlement de litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application de cette convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Monsieur Julien MATHIEU,

Le Président de Dijon métropole,